Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC104-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/104 – Feuillet 1

Date de convocation : 9 septembre 2026

Membres en exercice : 54	Présents : 43	Votants : 46

Gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant Choix du concessionnaire et autorisation du Président à signer le contrat de concession de service public unique

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Françoise NAEL, François POMMOIS, Aurélie QUEIJO, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Pascale SALINAS, Emmanuelle SAMSON, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX, Yves NORMAND, Katia SCULO.

M. Alexandre LANOË, Mmes Caroline LE BARON, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, M. Yves NORMAND et Mme Katia SCULO étant sortis.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC104-DE

Par délibération n°2025DC/093 du 26 septembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe au recours à une concession de service public, le principe d'une concession unique de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux fins de gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 30 places « Les Coccinelles » sis à Sainte-Anne d'Auray, 20 places « Ty Heol » sis à Saint-Philibert, 20 places « Les Grains de sable » sis à Erdeven et 22 places « Ty ar Vugale » à Landévant.

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux concessions de service public et sur le fondement des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique et des dispositions de la 3ème partie du Code de la commande publique, en vue de confier à un concessionnaire, via une concession de service, la gestion de ces établissements d'accueil du jeune enfant pour une durée de :

- 5 ans pour les multi-accueils Les Coccinelles et Ty Heol, à compter du 1er janvier 2027,
- 4 ans et 4 mois pour le multi-accueil Ty ar Vugale, à compter du 1er septembre 2027,
- et 4 ans et 3 mois pour le multi-accueil Les Grains de sable, à compter du 1er octobre 2027.

1. Déroulement de la procédure

Un avis de concession a été publié :

- au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) du 12 mars 2026 - annonce n° 26-24839,
- au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 12 mars 2026 - annonce n° 171870-2026,
- sur la plateforme de dématérialisation megalisbretagne le 12 mars 2026.

Dans le cadre de cette consultation non allotie, lancée en phase unique, les candidats ont été invités à remettre, sous format dématérialisé, leur offre en même temps que leur candidature, dans des plis distincts. La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au 27 avril 2026 à 12h00.

Quatre plis ont été déposés avant les date et heure limites par les candidats suivants :

- LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES
- LA MAISON BLEUE
- PEP56
- Le pli provenant de l'entreprise LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE ne comportait qu'une lettre d'excuse.

Dans le cadre de l'examen des candidatures, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, s'est réunie le 13 mai 2026 à 10h00 et a décidé d'admettre la candidature des 3 candidats (LPCR Collectivités Publiques, LA MAISON BLEUE et PEP56).

Ensuite, la CDSP a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats admis à présenter une offre.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC104-DE

Enfin la CDSP s'est réunie le 2 juin 2026 à 16h00 pour procéder à l'analyse des offres initiales au regard des critères d'évaluation pondérés exposés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Qualité de l'offre sur 60 points, appréciée selon les 3 sous-critères suivants :
  - Qualité du projet d'établissement pour chacune des structures d'accueil du jeune enfant proposé, noté sur 30 points,
  - Niveau des engagements pris dans le tableau de bord des engagements contractuels, noté sur 20 points,
  - Cohérence du chiffrage financier avec les engagements contractuels, noté sur 10 points.

- Valeur financière sur 40 points.
  Ce critère a été apprécié selon la participation du Concédant sur 40 points, jugée au regard de l'annexe 10 « compte d'exploitation prévisionnel » et de la note explicitant les éléments de calcul figurant dans l'annexe 10.

Au vu de l'analyse des offres initiales et des critères de jugement pondérés, détaillés dans le règlement de la consultation, la CDSP a proposé au Président, le 2 juin 2026, d'engager les négociations avec les seuls candidats LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES et LA MAISON BLEUE, l'offre du candidat PEP56 étant jugée irrégulière au sens des dispositions de l'article L. 3124-3 du Code de la commande publique. Ce dernier a proposé une offre jugée peu pertinente sur le critère "Qualité de l'offre ", notée sur 60 points, obtenant une note de 31,21 sur 60 points sur ce critère. L'offre présentait de nombreuses imprécisions, que la CDSP a considérées difficiles à améliorer en termes de négociation. Par ailleurs, sur le critère « valeur financière », son offre financière a été considérée comme irrégulière au regard des éléments transmis dans l'annexe 10 « compte d'exploitation prévisionnel » et dans la note explicitant les éléments de calcul. En effet, l'analyse effectuée de l'offre financière de ce candidat a mis en exergue un affranchissement du cadre financier imposé par le Concédant à l'article 9.1 du règlement de consultation, cette irrégularité faisant obstacle à ce que soit appréciée la conformité de l'offre aux exigences du projet de contrat et étant susceptible d'avoir une influence sur la comparaison entre les offres et le choix des candidats qui seront admis à participer à la négociation (valorisation de la RODP en avantages en nature et compte d'exploitation prévisionnel exprimé en euros courants et non en euros constants), et a révélé de nombreuses incohérences et imprécisions (taux de rentabilité incohérent, perception du Bonus Attractivité sur la durée totale de la concession alors que la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) de la CAF le prévoit uniquement jusqu'au 31/12/2027). De surcroît, à l'article 44 du projet de contrat, le candidat PEP56 a annoncé que l'occupation du domaine public sera valorisée en avantage en nature dans la concession de service public et a supprimé les redevances d'occupation du domaine public prévues au contrat, soit un montant global de 1 311 666,67 euros.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec les deux candidats LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES et LA MAISON BLEUE comme proposé par la CDSP. Quand bien même une offre irrégulière puisse être admise aux négociations selon la jurisprudence (CE, 30 décembre 2024, n° 491266), il a décidé de ne pas engager de négociation avec le candidat PEP56 compte tenu des irrégularités relevées dans son offre financière et de l'importance des imprécisions de son offre technique. En effet, une telle régularisation se serait heurtée au respect du principe d'égalité de traitement des candidats qui implique que la régularisation de l'offre ne se traduise pas par la présentation de ce qui constituerait une offre entièrement nouvelle.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC104-DE

En conséquence, le Président a invité les candidats LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES et LA MAISON BLEUE, par courrier en date du 4 juin 2026, à participer à une réunion de négociation le 3 juillet 2026. Ces candidats se sont présentés à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation, les candidats LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES et LA MAISON BLEUE ont été invités, par courrier en date du 6 juillet 2026, à produire une offre améliorée prenant en compte les prescriptions, précisions, observations et questions formulées par la Communauté de communes pour le 15 juillet 2026 à 10h00.

Les offres améliorées de LPCR Collectivités Publiques et LA MAISON BLEUE ont été reçues dans les délais impartis.

A l'issue de l'analyse de ces offres améliorées, les candidats ont été invités, par courrier en date du 21 juillet 2026, à produire leur meilleure offre finale pour le 31 juillet 2026 à 12h00, délai de rigueur. Leurs offres finales ont été reçues dans les délais impartis.

2. Choix de l'offre

Après analyse des offres finales et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur l'offre du candidat ayant présenté le meilleur avantage économique global tant d'un point de vue technique que financier.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Président propose au Conseil communautaire de retenir l'entreprise LPCR Collectivités Publiques comme concessionnaire du service public unique relatif à la gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 30 places « Les Coccinelles » sis à Sainte-Anne d'Auray, 20 places « Ty Heol » sis à Saint-Philibert, 20 places « Les Grains de sable » sis à Erdeven, 22 places « Ty ar Vugale » à Landévant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique notamment sa troisième partie relative aux concessions ;

Vu la délibération n°2025DC/093 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2025 par laquelle a été approuvé le principe d'une concession unique de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relative à la gestion des quatre multi-accueils susmentionnés ;

Vu les avis favorables en date du 4 septembre 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du 25 septembre 2025 du Comité Social Territorial ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 13 mai 2026 portant sur l'admission des candidatures, l'ouverture et l'enregistrement des offres ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 2 juin 2026 portant sur l'avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC104-DE

Vu le rapport du Président portant sur les motifs du choix de l'attributaire et sur l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de concession de service public unique relative à la gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 30 places « Les Coccinelles » sis à Sainte-Anne d'Auray, 20 places « Ty Heol » sis à Saint-Philibert, 20 places « Les Grains de sable » sis à Erdeven, 22 places « Ty ar Vugale » à Landévant ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Françoise NAËL, Vice-présidente en charge de l'enfance, de la jeunesse et des solidarités ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'approuver le choix de la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 30 places « les Coccinelles » sis à Sainte-Anne d'Auray, 20 places « Ty Heol » sis à Saint-Philibert, 20 places « les grains de sable » sis à Erdeven, 22 places « Ty ar Vugale » à Landévant, dont l'exploitation débutera à compter de la date indiquée dans le courrier de notification, fixée prévisionnellement :

- **au 1er janvier 2027, pour une durée de 5 ans pour les multi-accueils Les Coccinelles et Ty Heol,**
- **au 1er septembre 2027 pour une durée de 4 ans et 4 mois pour le multi-accueil Ty ar Vugale,**
- **et au 1er octobre 2027 pour une durée de 4 ans et 3 mois pour le multi-accueil Les Grains de sable ;**

- d'approuver le contrat de concession de service public unique relative à la gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant d'une capacité de 30 places « les Coccinelles » sis à Sainte-Anne d'Auray, 20 places « Ty Heol » sis à Saint-Philibert, 20 places « les grains de sable » sis à Erdeven, 22 places « Ty ar Vugale » à Landévant à conclure avec la société LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES, et ses annexes, notamment l'annexe 4 « tableau de bord des engagements contractuels » et l'annexe 10 « compte d'exploitation prévisionnel » fixant la compensation globale sur la durée de la concession à 2 943 960 € ;
- d'accepter le montant de la redevance d'occupation du domaine public prévue dans le contrat de concession de service public fixé à 75 000 € par an pour le multi-accueil Les Coccinelles, à 68 000 € par an pour le multi-accueil Ty Heol, à 68 000 € par an pour le multi-accueil Les Grains de sable et à 71 000 € par an pour le multi-accueil Ty ar Vugale ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le contrat et ses annexes, ainsi que tous actes et pièces y afférents, et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 25 SEP. 2026

La secrétaire de séance,

Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Philippe LE RAY

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC104-DE

